de ce chemin, auquel le Canada doit tant par le passé, montrent une augmentation régulière chaque semaine, et je crois être dans le vrai en disant que cette augmentation vient principalement de frets et de voyageurs canadiens. (Applaudissements.) Il y aura assez de commerce au Manitoba et dans le Nord-Ouest pour procurer des rapports de trafic profitables au Pacifique Canadien et au Grand-Tronc, si ce dernier doit trouver une entrée ici, et ce ne serait pas un mince avantage au pays en général que de voir les larges intérêts inféodés à ces deux grands corps engagés dans la tâche de développer le Grand Ouest, au lieu, comme on a eu que trop raison de croire que c'était le cas dans le passé, pour l'un d'eux, de s'occuper plutôt d'enrayer ce développement."

La population du Manitoba fut amenée à croire que la politique de désaveu de la législation du Manitoba en matière de chemin de fer ne serait pas continuée plus

longtemps.

18. Que la législature du Manitoba a passé à sa dernière session (ainsi que plus loin raconté en détail) un "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Manitoba Central" et un "Acte pour incorporer la Compagnie du "Winnipeg-Southern", actes qui regurent la sanction le 19 avril 1887 et furent transmis au secrétaire d'Etat de suite après, avec prière que le Gouverneur général en conseil se prononce immédiatement, et cependant ce ne fut que le 9me jour d'août 1887 que le Gouverneur général en conseil s'occupa des deux actes en question.

19. Que le résultat fut que l'Assemblée législative de cette province fut pendant ce temps-là portée à croire que les vues exprimées par l'honorable Thomas White, telles que réproduites ci-dessus, étaient approuvées par l'exécutif du Canada, et qu'on n'interviendrait plus dans le droit de la province d'incorporer des lignes de chemins

de fer dans les limites de l'ancienne province du Manitoba.

20. Que, forte de cette croyance, et cédant d'ailleurs au dé ir pressant de la population de toute la province d'établir une concurrence dans le domaine des voies ferrées grâce à la construction d'une ligne indépendante, la légistature de la province, à la dernière session qui eut lieu en avril, mai et jain 1887, passa à l'unanimité un acte intitulé: Acte concernant la construction du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge, qui est le chapitre 4 des Actes de cette province adoptés en la 50me année du règne de Sa Majesté, dans le but de construire, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer appartenant au gouvernement, d'un point quelconque de la ville de Winnipegà un point dans ou près le village de West-Lynne, dans la province du Manitoba, ce dit chemin de fer devant être désigné et connu sous le nom de "Chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge", et être considéré comme construction publique appartenant à la province du Manitoba, la construction du chemin et son administration devront être confiées au commissaire des chemins de fer du Manitoba: (une copie authentique du susdit acte étant ci-annexée) et le dit acte recut la sanction de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur et devint loi le 1er jour de juin, A.D. 1887.

21. Que conformément au dit "Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge" et en vertu de sa teneure, le commissaire des chemins de fer du Manitoba demanda par la voie des journaux des offres pour la construction et l'équipement du dit chemin de fer et, le 29me jour de juin A.D. 1887, passa un contrat pour la construction et l'équipement du dit chemin, contrat par lequel la province du Manitoba s'engagea et reste engagée à payer aux dits entrepreneurs la somme de \$782,340.

22. Que conformément au dit "Acte du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge" et du dit contrat, et antérieurement au 6me jour de juillet 1887, le commissaire des chemins de fer fit faire le tracé de la dite voie, qu'une grande partie des droits de passage fut achetée, que les entrepreneurs avait donné à des sous-entrepreneurs une partie des travaux de construction et d'équipement du dit chemin, que les entrepreneurs et sous-entrepreneurs commencèrent et poussèlent immédiatement les travaux, et que le 6 juillet et avant cette date ils les continuaient vigoureusement.

23. Que la législature de cette province, à sa dernière session, vota un autre Acte intitulé "Acte pour amender l'Acte des travaux publics du Manitoba", par lequel le ministre des Travaux publics de la province recevait, entre autres choses, le pouvoir d'entreprentre aux frais de la province tout travail de caractère public dont la construction lui était dévolue par le lieutenant-gouverneur en conseil.